

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE
AU 17 JANVIER 2011**

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé, entre les Communes de BEDARRIDES, CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES et SORGUES, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE.

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à BEDARRIDES, 3 allée des Romarins – ZI du Remourin.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

3.1 Représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Les délégués sont ainsi répartis :

- Communes de 2 à 3 500 habitants : 3 représentants
- Communes de 3 501 à 6 000 habitants : 4 représentants
- Commune de 6 001 à 10 000 habitants : 6 représentants
- Commune de 10 001 à 20 000 habitants : 9 représentants
- Commune de plus de 20 000 habitants : 10 représentants

En aucun cas la commune la plus peuplée ne pourra avoir une représentation inférieure ou égale à 1/3 du nombre total des délégués.

En cas d'adhésion de nouvelles Communes, les conditions de représentation des communes seront modifiées.

Chacun des délégués titulaires pourra être représenté en cas d'empêchement par un délégué suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

La première représentation est établie sur les bases du dernier recensement général.

La durée de fonction des membres du Conseil de Communauté est limitée à celle du mandat.

3.2 Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Communauté, à tour de rôle, se réunit dans chacune des Communes adhérentes.

Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

3.3 Attributions du Conseil de Communauté

La Communauté est administrée par le Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté recueille, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion des nouvelles Collectivités qui sera soumise à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 4 : LE BUREAU DES MAIRES

4.1 Composition du Bureau

Le Bureau de la CCPRO est composé du Président, de plusieurs Vices Présidents et éventuellement d'un autre membre. Le nombre de Vices Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Des indemnités de fonction et de mission pourront être versées aux membres du bureau sur décision prise, à l'unanimité, par le Conseil de Communauté.

4.2 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes.

4.3 Attributions du Bureau

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué dans le cadre d'une délégation ou d'une prestation de service, ou dans le cadre d'un recrutement.

Le Conseil peut confier, au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par délibération.

En cas d'égalité des voix, la question sera renvoyée devant le Conseil de la Communauté pour décision.

ARTICLE 5: LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président exécute les décisions du Conseil, et représente la Communauté en justice.

Le Conseil peut confier, au Président, le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par délibération.

ARTICLE 6 : LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, devra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 7 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des Communes de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, tels que définis à l'article 1.

C'est dans ce but qu'elle choisit les objectifs suivants :

7.1 – Compétences obligatoires

a) L'aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale à travers son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, et schéma de secteur.
- Elaboration d'un plan de développement.
- Aménagement rural.
- Création et extension de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les ZAC suivantes :

- La ZAC de la GRANGE BLANCHE (Courthézon, Jonquières),
- La ZAC ESPACE D'ACTIVITES SAINTE ANNE EST (Sorgues),
- La ZAC PORTE DE VAUCLUSE (Sorgues),
- La ZAC du FOURNALET IV (Sorgues).

- Création et extension de ZAD (Zone d'Aménagement Différé).

Sont d'intérêt communautaire, les ZAD suivantes :

- La ZAD AVIGNON-NORD (Sorgues),
- La ZAD DE LA GRANGE BLANCHE (à créer sur les territoires des Communes de Courthézon, Jonquières),

- Développement des réseaux de communication.
- Constitution de réserves foncières en vue de l'exercice des compétences communautaires.

- Exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation d'opérations relevant des compétences communautaires, après délibération concordante de la ou des Communes concernées.
- Institution de la Participation pour Voirie et réseaux pour la réalisation d'opérations relevant des compétences communautaires, après obtention préalable de l'accord des Conseils Municipaux.

b) Le développement économique:

- Aménagement de zones d'activités.
- Aménagement, gestion, et entretien des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les zones existantes ou à créer sur les Communes de la C.C.P.R.O. ci-dessous listées, sont déclarées d'intérêt communautaire :

BEDARRIDES :

- la zone d'activités du Remourin
- la future zone d'activités dite « du Chemin d'Avignon
- la zone de la Malautière

JONQUIERES :

- la zone de Beauregard
- La zone de la Grange Blanche

SORGUES :

- les zones industrielles du Fornalet
- la zone industrielle de Boisvassière
- le village d'entreprise ERO
- le parc d'activité de la Traille
- la zone commerciale Avignon Nord
- l'espace d'activités Ste Anne (Ouest)
- la zone commerciale de la Marquette
- la zone de la Bécassière
- la zone de la Malautière

- Accueil et extension des entreprises.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Développement touristique de son territoire :
 - Réalisation des équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, équipements de plein air et de loisirs ;
 - Mise en place et gestion de la signalétique de ces équipements ;
 - Création d'un office de tourisme intercommunal en vertu de l'article L134-5 du code du tourisme et de la loi 2004-809 du 13 Août 2004.

- Délégation à l'office de tourisme intercommunal de la promotion de son territoire.

7.2 Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à compter du 31 décembre 2002.
- Gestion des déchetteries. Toutes les déchetteries du territoire sont des équipements de compétence communautaire.
- Substitution aux Communes dans les Syndicats intercommunaux de traitement des ordures ménagères : le SIDOMRA pour la région d'AVIGNON.
- Protection des eaux.
- Aménagement des cours d'eau et rivières du périmètre du territoire de la CCPRO: la CCPRO se substitue aux Communes pour la représentation au sein des différents syndicats intercommunaux existants ou à créer, à compter du 1^{er} janvier 2001 :
 - SIABO : Aménagement du Bassin de l'Ouvèze
 - SIS : des Sorgues
 - SIACV : du Canal de Vaucluse
 - Syndicat Intercommunal du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux
 - Syndicat intercommunal d'entretien de l'Aygues
- Instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains riverains de ses cours d'eau ou situés dans leur bassin versant.
- Développement économique et agricole dans le cadre de la protection de l'environnement.
- Mise en place d'espaces protégés.

b) Assainissement

- Assainissement pluvial, collecte et gestion des eaux de ruissellement.
- Assainissement non collectif : mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

c) Politique du logement et du cadre de vie

- Etablissement d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) multisites.

- Réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

d) Compétence voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2006,
- La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des Communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des Communes qui servent à la gestion de ces voies (hors portion départementale).
- La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale.

e) Actions en matière culturelle et sportive

- En matière sportive et culturelle :

La CCPRO est compétente pour organiser ou aider à l'organisation de manifestations culturelles et sportives, qui, par leur caractère, concourent à la promotion du territoire de la CCPRO et de ses Communes.

- Equipements sportifs et culturels :

La CCPRO est compétente pour aider à la réalisation ou réaliser des équipements culturels et sportifs qui par leur importance, dépassent le strict cadre communal et desservent la population de plusieurs Communes de la CCPRO.

f) Actions sociale d'intérêt communautaire :

La CCPRO est compétente pour intervenir dans la mise en place de politiques sociales en faveur des personnes âgées de l'ensemble des Communes de la CCPRO : Réseau Intercommunal pour la Vie et l'Accompagnement en Gérontologie.

7.2 Compétences facultatives

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvéze exerce également les compétences suivantes :

a) Prévention contre les risques majeurs

- Information des populations sur les zones à risque,
- Elaboration d'un plan de secours intercommunal,
- Obtention des informations du système de prévention des crues,

- Elaboration d'un inventaire des repères de crues , maintien, entretien et protection de ces repères,

ARTICLE 8 : FISCALITE CHOISIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes adopte la fiscalité sur la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

ARTICLE 9 : LES RECETTES PERCUES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale : la Taxe Professionnelle Unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations (dotations globales d'équipement et de fonctionnement, subventions), des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les participations pour voirie et réseaux.

ARTICLE 10 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Receveur sera celui de la Commune siège.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera le Tribunal Administratif compétent ou la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 12: DUREE DE VIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral.